

PARLEMENT DES SAGES

Projet de loi n^o 1

**Loi concernant la mise en œuvre d'une politique
du Bien vieillir**

**Présenté le 14 septembre 2004
Principe adopté le 14 septembre 2004
Adopté le 15 septembre 2004
Sanctionné le 15 septembre 2004**

**Présenté par
Madame Marthe Asselin-Vaillancourt
Ministre des Aînés**

**Québec
2004**



NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre une politique du Bien vieillir afin de favoriser le bien-être des aînés, de stimuler leur participation, de reconnaître leur contribution à la société et d'éliminer l'âgisme.

Pour ce faire, le projet de loi met en œuvre une politique s'articulant autour des principes que sont la dignité, l'autonomie, la participation, l'équité, la santé et la sécurité des aînés.

Enfin, le projet de loi prévoit la constitution dans chacune des régions administratives du Québec d'un groupe de travail chargé de veiller à l'application de la politique du ministre.

Projet de loi n°1

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DU BIEN VIEILLIR

CONSIDÉRANT QUE le vieillissement de la population constitue l'un des phénomènes qui marquera profondément la société québécoise au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE les problèmes anticipés généralement associés au vieillissement de la population apparaissent inquiétants en regard des ressources publiques disponibles;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire du Québec une société pour tous les âges, notamment en priorisant la participation des aînés dans tous les aspects de la vie afin de favoriser son développement collectif;

CONSIDÉRANT QUE cette vision de la société québécoise doit favoriser le bien-être des aînés, stimuler leur participation, reconnaître leur contribution à la société et éliminer l'âgisme;

LE PARLEMENT DES SAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I POLITIQUE DU BIEN VIEILLIR

1. La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique du Bien vieillir afin de favoriser le bien-être des aînés, de stimuler leur participation, de reconnaître leur contribution à la société et d'éliminer l'âgisme.
2. La politique du Bien vieillir s'articule autour de principes que sont la dignité, l'autonomie, la participation, l'équité, la santé et la sécurité des aînés.

CHAPITRE II DIGNITÉ

3. La politique met en place des mesures pour assurer le respect de la dignité des aînés et visant à :

1° éliminer sous toutes ses formes, les situations d'abandon, de négligence, d'abus et de violence à l'endroit des aînés;

2° mettre en place divers services de soutien destinés aux aînés victimes de mauvais traitements, d'abandon, d'isolement et de détresse psychologique;

3° mettre en place des programmes d'information destinés aux aînés victimes de fraudes à la consommation ou de toute autre exploitation financière;

4° renforcer la reconnaissance par la société de l'autorité, de la productivité et de la contribution des aînés.

CHAPITRE III

AUTONOMIE

4. La politique met en place des mesures pour favoriser l'autonomie des aînés et visant à :

1° permettre aux aînés d'assurer leur développement individuel, leur épanouissement personnel et leur bien-être;

2° aménager des espaces publics ne présentant pas d'obstacles à la mobilité et à l'accès;

3° promouvoir le recours à la technologie et aux services de réadaptation conçus pour favoriser une vie indépendante;

4° aménager leur logement pour en faciliter la mobilité et l'accès;

5° mettre à la disposition des aînés des moyens de transport accessibles et abordables et faciliter le développement de moyens de transport de substitution.

CHAPITRE IV

PARTICIPATION

5. La politique met en place des mesures pour encourager la participation des aînés et visant à :

1° donner aux aînés la possibilité de participer pleinement à la vie sociale, économique et politique, entre autres grâce à des activités rémunérées ou bénévoles;

2° faire participer les aînés à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de services sociaux, de soins de santé et de réadaptation;

3° encourager les professionnels de la santé à faire appel aux aînés dans la prise de décisions touchant les soins qui leur sont dispensés.

CHAPITRE V

ÉQUITÉ

6. La politique met en place des mesures pour favoriser le traitement équitable des aînés et visant à :

1° lutter contre l'âgisme et l'exclusion sociale en faisant la promotion du respect des aînés;

2° garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques des aînés, entre autres en éliminant toutes les formes de discrimination à leur égard;

3° permettre aux aînés de retirer une juste part des contributions qu'ils apportent à la société, et cela sans contrainte pour ceux qui choisissent de demeurer actifs sur le marché du travail.

CHAPITRE VI SANTÉ ET SÉCURITÉ

7. La politique met en place des mesures pour préserver et améliorer la santé et la sécurité des aînés et visant à :

1° fournir aux aînés les soins médicaux, l'aide et la protection sociale dont ils ont besoin, y compris en matière de soins préventifs, curatifs et de réadaptation ;

2° accorder la priorité aux initiatives de lutte contre la pauvreté;

3° garantir des conditions permettant aux familles et aux communautés d'offrir des soins et des services aux aînés;

4° assurer aux aînés des programmes de prévention et de dépistage afin de prévenir ou différer l'apparition des maladies ou incapacités;

5° promouvoir l'accès équitable aux soins de santé et l'accès aux médicaments et aux autres mesures thérapeutiques à un coût abordable;

6° encourager la poursuite d'activités physiques et la prise de saines habitudes alimentaires.

CHAPITRE VII

GROUPES DE TRAVAIL

8. Est constitué dans chacune des régions administratives du Québec établies conformément à la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) un groupe de travail chargé de veiller à l'application de la politique du ministre.

Chaque groupe de travail doit diffuser auprès des aînés et des intervenants concernés les informations relatives aux mesures prévues à la politique du ministre.

Chaque groupe de travail peut aussi conseiller le ministre sur toute question concernant le Bien vieillir des aînés.

9. Chaque groupe de travail est composé de sept personnes nommées par le ministre et choisies pour leur connaissance des questions reliées à la condition de vie des aînés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

10. Le gouvernement adopte par règlement toutes les mesures nécessaires pour l'application de la politique visée par la présente loi.
11. Le ministre des Aînés est responsable de l'application de la présente loi.
12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

PARLEMENT DES SAGES

Projet de loi n°2

Loi sur les services de soins à domicile

Présenté le 14 septembre 2004
Principe adopté le 14 septembre 2004
Adopté le 15 septembre 2004
Sanctionné le 15 septembre 2004

Présenté par
Monsieur Maurice Boucher
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec
2004



NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de mettre en œuvre des moyens et des mesures visant à offrir des services de soins à domicile aux aînés pour leur permettre d'occuper leur logement dans une perspective de maintien de leur autonomie fonctionnelle.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit des mesures pour garantir aux aînés des services à domicile par des professionnels de la santé, des services de soins personnels et de soutien de la personne, des services d'aide familiale et des services de soutien communautaire.

Projet de loi n°2

LOI SUR LES SERVICES DE SOINS À DOMICILE

CONSIDÉRANT QUE la situation démographique du Québec est caractérisée par une augmentation rapide de la proportion des aînés, c'est-à-dire les personnes âgées de 65 ans ou plus;

CONSIDÉRANT QUE la société québécoise doit permettre aux aînés de continuer à assurer leur développement individuel, leur épanouissement personnel et leur bien-être dans un environnement familial;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation d'un logement se veut l'instrument privilégié pour permettre aux aînés de participer à la vie de leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE les aînés doivent pouvoir occuper leur logement à titre de propriétaire ou de locataire de façon sécuritaire dans une perspective de maintien de leur autonomie fonctionnelle;

LE PARLEMENT DES SAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de mettre en œuvre des moyens et des mesures visant à offrir aux aînés des services de soins à domicile personnalisés, d'accès facile et rapide, pour leur permettre d'occuper leur logement à titre de propriétaire ou de locataire dans une perspective de maintien de leur autonomie fonctionnelle et dans le respect de leurs droits et libertés.

2. Ces moyens et ces mesures visent à garantir aux aînés :

- 1° des services à domicile par des professionnels de la santé;
- 2° des services de soins personnels et de soutien de la personne;
- 3° des services d'aide familiale;
- 4° des services de soutien communautaire.

CHAPITRE II

SERVICES À DOMICILE PAR DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

3. Afin de pouvoir offrir aux aînés des services à domicile efficaces par des professionnels de la santé, des mesures d'encadrement clinique de la dispensation et du suivi des traitements, incluant l'apport de l'équipement et des fournitures liés à ces traitements, sont mises en place.
4. Un programme de services de visites à domicile pour évaluer les besoins, planifier les soins, assurer leur prestation est institué.

CHAPITRE III

SERVICES DE SOINS PERSONNELS ET DE SOUTIEN DE LA PERSONNE

5. Des mesures pour assurer, dans le respect de la personne, les soins personnels et le soutien des aînés sont mises en place, notamment pour lui offrir l'aide nécessaire pour l'accomplissement des activités essentielles de la vie quotidienne et le maintien de son bien-être physique et psychologique.
6. Les mesures d'aide aux soins personnels et au soutien des aînés sont adaptées aux réalités que vivent les aînés susceptibles de bénéficier des services de soins à domicile.

CHAPITRE IV

SERVICES D'AIDE FAMILIALE

7. Un programme d'encadrement et de soutien des aînés dans leur domicile est institué. Le programme comporte notamment une assistance pour la planification et la préparation des repas, les achats et les petites corvées ménagères.

CHAPITRE V

SERVICES DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

8. Dans le cadre des mesures concernant les services de soutien communautaire, des moyens sont mis en place :

1° pour offrir des services de transport abordables, fiables et accessibles, avec accompagnement, aux aînés qui ne peuvent autrement se rendre à des rendez-vous ou s'adonner à d'autres activités essentielles;

2° pour soutenir les aidants naturels par des mesures afin d'aider les groupes d'entraide et leur donner des services de formation et d'information;

3° pour coordonner tous les services communautaires en vue d'assurer l'autonomie et la sécurité des aînés.

9. Un système de communication avec protocole d'entente est établi entre tous les intervenants offrant des activités reliées aux services de soins à domicile.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

10. Le gouvernement adopte par règlement dans les six mois de la sanction de la loi toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente loi.

11. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

